

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE



DATE de CONVOCATION
6 FEVRIER 2025

DATE de PUBLICATION
14 FEVRIER 2025

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 30
Votants : 35

L'an deux mille vingt-cinq,

le 11 février à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à l'Office de Tourisme de Damgan en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. André ALLIO, - Patrick BEILLON - Christian BILLY -, Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - M. Jean-François BREGER, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Patrick GERAUD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Josiane HERVOCHE, - MM. Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLE, - M. Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - M. Denis LE RALLE, - Mme Muriel MALNOE, - MM. Alain MOREAU, - Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Bertrand ROBERDEL, - Eric ROZE, - Mme Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BUESSLER-MUELA, - Guillaume FREDET, - Mme Nicole KORN, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Régine ROSSET.

Mme Laurence BAUDAIS donne pouvoir à M. André ALLIO
M. Patrick BUESSLER-MUELA donne pouvoir à Mme Josiane HERVOCHE
M. Jean-Marie LABESSE donne pouvoir à Mme Muriel CLERY
M. Eric LIPPENS donne pouvoir à Mme Annie DRENO
Mme Mireille LUCAS donne pouvoir à M. Jean-François BREGER

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Muriel CLERY a été élue Secrétaire.

DELIBERATION N°06-2025 – AMENAGEMENT – APPROBATION DU BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) D'ARC SUD BRETAGNE

Le Président informe que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » clarifiant le rôle du SCOT ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi « ELAN » venant ajuster le contenu des SCOT ;

Vu les Ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCOT et à la hiérarchie des normes ;

Vu le Décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au SCOT ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » venant préciser le rôle du SCOT dans le dérèglement climatique ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-7 relatifs à la concertation, les articles L.141-1 à L.142-1, L.132-7, L.132-8, L.143-16, L.143-20 relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que les articles R104-25, R143-4, R143-5, R143-7 et R143-15 ;

u l'arrêté préfectoral en date 10 mai 2007 approuvant le périmètre du schéma de cohérence territoriale d'Arc Sud Bretagne ;

Vu la délibération n°125-2013 du 17 décembre 2013 approuvant le SCOT,

Vu la délibération n°135-2019 du 5 novembre 2019 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCOT d'Arc Sud Bretagne,

Vu la délibération n°136-2019 du 5 novembre 2019 prescrivant la révision du SCOT et définissant les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis,

Vu la délibération n°98-2021 du 28 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Scot,

Vu la délibération n°17-2022 du 15 février 2022, concernant l'application des dispositions des ordonnances du 17 juin 2020,

Vu la délibération n°60-2023 du 23 mai 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),

Vu la contribution du conseil de développement du Pays de Vannes en date du 17/05/2024 ;

Préambule/ contexte

Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), élaboré à l'initiative des élus des collectivités territoriales, est un document de planification stratégique à 20 ans, destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement, ... en assurant une cohérence d'ensemble.

Le Schéma de Cohérence Territoriale, actuellement en vigueur sur le territoire d'Arc Sud Bretagne, a été approuvé par délibération n°125-2013 du 17 décembre 2013. Depuis son adoption, le contexte a connu de nombreuses évolutions :

- la nécessité de renforcer l'attractivité du territoire communautaire,
- la nécessité de renforcer les conditions d'accueil du territoire (offre de logements),
- le souhait d'une prise en compte de la diversité et les spécificités du territoire,
- la prégnance des enjeux climatiques et énergétiques de plus en plus sensibles.

Le cadre légal a également évolué consécutivement à l'adoption de différentes lois ayant introduit des modifications concernant les Schémas de Cohérence Territoriale, qu'il convient aujourd'hui de prendre en compte notamment :

- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 visant à moderniser les SCOT ,
- l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 visant à rationaliser la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Par ailleurs, conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT.

Au regard de l'évolution du contexte, du cadre légal et de l'analyse des résultats de l'application du SCoT au terme de six années de mise en œuvre, le Président rappelle que la mise en œuvre d'une révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne a été décidée par délibération du n°136-2019 en date du 5 novembre 2019, définissant également les modalités de concertation et les objectifs poursuivis.

La révision a pour objectif d'approfondir et d'adapter les orientations stratégiques inscrites dans le SCoT approuvé le 17 décembre 2013. La priorité est donnée à la poursuite de l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants actuels et futurs du territoire.

La Communauté de Communes s'est donnée pour objectifs notamment de :

- Prendre en compte la diversité du territoire d'Arc Sud Bretagne au regard des paysages, des dynamiques locales, des spécificités d'occupation du territoire,
- Conforter une dynamique de développement du territoire communautaire en s'appuyant sur une organisation territoriale adaptée et sur une recherche d'économie de l'espace et de réduction de l'artificialisation. Ce principe sera décliné à l'habitat, aux commerces et aux services, aux zones économiques, et aux équipements, en lien avec l'offre de déplacement,
- Renforcer l'accessibilité du territoire aux échelles régionales, nationales et internationales,
- Préciser et territorialiser les objectifs de production de logements pour mieux accueillir les nouveaux habitants, répondre au desserrement des ménages, mieux accompagner le vieillissement de la population, prendre en compte sa diversité et consolider le lien entre qualité de vie et environnement,
- Corriger les déséquilibres et revitaliser les centralités, en veillant aux enjeux de solidarité et de renouvellement urbain,
- Adapter le volet du commerce au regard des nouvelles formes de commercialisation,
- Offrir des conditions favorables au développement économique et à l'emploi dans une optique de sobriété foncière et de maîtrise d'énergie,
- Confirmer l'espace agricole comme source de richesse et de développement du territoire,
- Conforter et organiser l'interface terre-mer pour permettre le maintien des activités maritimes professionnelles et de loisirs existantes et le développement des futures activités, tout en préservant les espaces et les ressources,
- Conforter la trame verte et bleue, dont les réservoirs et les corridors écologiques, pour préserver la biodiversité,
- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en favorisant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire,
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire en encourageant et accompagnant les initiatives de structuration et de développement de l'offre touristique, notamment en valorisant les patrimoines culturels maritimes, naturels, architecturaux et urbains du territoire.

Arrêt du projet de SCOT révisé

Le Président rappelle les différentes étapes de la démarche de révision, en référence aux pièces jointes à la présente délibération :

- o élaboration du diagnostic,
- o définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- o élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et logistique (DAACL)
- o et de ses annexes, notamment la justification des choix retenus pour le projet et l'évaluation environnementale

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont permis de faire émerger des enjeux importants pour imaginer le développement du territoire d'Arc Sud Bretagne pour les 20 prochaines années.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), dont les orientations ont été débattues en Conseil Communautaire le 23 mai 2023, a été construit à la suite des enjeux qui sont ressortis du diagnostic territorial à savoir :

- Le constat que le cadre de vie du territoire est très attractif mais aussi très sensible,
- L'importance (et la difficulté) à accueillir ou maintenir de jeunes ménages et le besoin de bien accompagner les personnes âgées qui sont nombreuses à arriver sur le territoire,
- La nécessité de conserver une vitalité du territoire qui passe aussi par un développement économique qui limite les déplacements domicile-travail vers l'extérieur.

Sur la base de ces enjeux, mais aussi au regard des défis à relever pour les prochaines décennies, les élus ont fixé le cap du Projet d'Aménagement Stratégique autour de 3 axes en s'appuyant sur la notion de « territoire d'ambition » :

- Axe 1 : Une « ambition environnementale », portée par une préservation des ressources et la valorisation de la Vilaine au cœur d'un cadre de vie idéal,
- Axe 2 : Une « ambition sociale », portée par un renouveau de l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel,
- Axe 3 : Une « ambition économique », portée par une exigence de qualité et de complémentarité.

Ces 3 ambitions sont traduites par des orientations déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) intégrant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, est organisé autour de 5 grandes orientations :

- Volet 1. En matière d'orientations générales relatives à la transition écologique et énergétique, une des priorités est notamment mise sur la préservation de la biodiversité par le renforcement des continuités écologiques afin de protéger toutes les composantes de la trame verte et bleue.
- Volet 2. En matière d'orientations générales relatives à l'offre de logement, de mobilité, d'équipements, de services et densification, un des objectifs est notamment d'assurer un « équilibre » démographique. La priorité sera mise sur la diversification du parc résidentiel ainsi que sur la production de nouveaux logements via de nouvelles formes urbaines afin de répondre à l'objectif de limitation de la consommation foncière, tout en confortant les centralités et en accompagnant le développement d'équipements et de services.
- Volet 3. En matière d'orientations générales relatives aux activités économiques, primaires, commerciales et logistiques, les objectifs sont notamment de conforter la diversité des économies et la mise en place d'une stratégie foncière adaptée au développement des activités.
- Volet 4. En matière d'objectifs relatifs à la mise en œuvre de la loi Littoral, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, le DOO précise les modalités d'application des dispositions de la loi Littoral.
- Volet 5. En matière d'orientations générales relatives aux activités commerciales et Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), la préservation des centralités urbaines s'affirme comme une des priorités. Les centres-villes et centres-bourgs sont ainsi définis comme les espaces prioritaires de création et de développement de commerces.

De nombreuses réunions de travail se sont tenues pour aboutir à l'élaboration du document d'orientations et d'objectifs (ateliers thématiques, réunions des personnes publiques associées, bureaux communautaires, conseils communautaires, ...).

A cela s'ajoute la concertation du public, associée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et dont le bilan est annexé à la présente délibération.

Bilan de concertation

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.103-4 du code de l'Urbanisme, les réflexions relatives à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ont été menées avec le public, sur le territoire, dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, et les acteurs du territoire.

L'ensemble des moyens de concertation annoncés dans la délibération du 5 novembre 2019 ont été mis en œuvre et complétés durant l'élaboration du projet de SCOT. Le bilan complet de cette concertation se trouve en annexe de la présente délibération. Cette concertation a permis d'enrichir les réflexions des élus tout au long de la démarche.

Ainsi, au terme des études et des concertations menées, le projet de SCOT est prêt à être arrêté, conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, et le bilan de la concertation peut être tiré.

Ce projet arrêté sera ensuite soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées, de fait ou à leur demande, puis soumis à enquête publique avant approbation.

Le Conseil Communautaire d'Arc Sud Bretagne :

Considérant la concertation avec le public effectuée tout au long de l'élaboration du SCOT et son bilan, joint en annexe de la présente délibération,

Considérant les différentes pièces composant le projet du SCOT révisé et son dossier complet, également joint en annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments exposés, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **ARRÊTE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé d'Arc Sud Bretagne et l'ensemble des pièces constitutives tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à lancer les consultations obligatoires, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, en soumettant pour avis le dossier arrêté de SCOT, notamment :
 - o Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme,
 - o Aux communes membres d'Arc Sud Bretagne, ...
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique, le projet de SCOT révisé devant faire l'objet d'une enquête publique à l'issue des consultations légales conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme,
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées conformément aux exigences du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies par le code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire Certifié Conforme,
Luzillac, le 13/02/2025
Président,